

## SOIXANTE-TROISIEME SESSION

### Affaire CACHELIN (No 2)

#### Recours de l'OIT dans l'affaire CACHELIN

#### Jugement No 874

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par Mlle Odette Cachelin le 30 mars 1987, la réponse de l'OIT en date du 16 juillet, la réplique de la requérante du 31 juillet et la duplique de l'OIT datée du 1er septembre 1987;

Vu la demande présentée par l'OIT le 19 février 1987, la réponse de la requérante datée du 30 mars, la réplique de l'OIT du 26 juin et la duplique de la requérante en date du 31 juillet 1987;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 11.16 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. La présente affaire fait suite à la première requête de Mlle Cachelin en date du 17 juillet 1985, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement No 792 du 12 décembre 1986, qui a annulé la décision de l'OIT datée du 19 avril 1985 relative au refus de paiement de l'indemnité prévue à l'article 11.16 du Statut du personnel. Le 12 décembre 1986 également, l'avocat de la requérante écrivit à l'Organisation pour faire valoir que Mlle Cachelin avait droit à dix-huit fois son dernier traitement mensuel brut, montant qui lui était dû depuis le 31 décembre 1985, date de sa retraite. Mlle Cachelin demandait le paiement, sur cette somme, d'un intérêt à 5 pour cent l'an à compter du 1er janvier 1986. Le 7 janvier 1987, le BIT lui fit tenir un chèque de 120.288,50 francs suisses: 5.000 francs pour ses dépens et 115.288,50 francs à titre d'indemnité. Le 12 janvier, son avocat demanda par écrit à l'Organisation le versement des intérêts du 1er janvier 1986 au 9 janvier 1987, date du paiement du capital, à savoir 5.908,50 francs suisses. N'ayant pas reçu de réponse, il adressa un rappel le 23 janvier et des télex le 10 février. Le 19 février, l'OIT présenta au Tribunal un recours tendant à ce qu'il complète son jugement No 792 ou à ce qu'il en éclaire la portée en ce qui concerne la question des intérêts. Le 23 février, l'avocat envoya un nouveau télex. Par une lettre du même jour, le directeur du cabinet du Directeur général du Bureau répondit que la question avait été soumise au Tribunal dans le recours propre de l'Organisation.

La requérante déposa le 30 mars 1987 sa présente requête et sa réponse au recours de l'OIT.

B. La requérante soutient, tant dans sa requête que dans sa réponse au recours de l'OIT, qu'un principe universellement accepté veut que des intérêts soient payés sur une somme non versée à l'échéance. Comme l'indemnité prévue à l'article 11.16 du Statut du personnel est due dès la date de la retraite, elle a droit au versement d'intérêts à compter de l'échéance du versement du capital, à savoir le 1er janvier 1986. Comme elle n'a reçu le capital que le 9 janvier 1987, l'OIT est tenue de payer l'intérêt pour la période allant du 1er janvier 1986 au 9 janvier 1987 et c'est manquer à la bonne foi que refuser de le faire. L'Organisation s'est enrichie illégitimement en attendant plus d'un an pour verser l'indemnité. Les éclaircissements demandés par l'OIT à propos du jugement du Tribunal sont inutiles du moment que l'obligation de verser des intérêts ne fait pas le moindre doute. La requérante sollicite la jonction de sa requête et du recours de l'OIT, le paiement de la somme de 5.908,50 francs suisses, plus intérêts à 5 pour cent l'an dès le 9 janvier 1987, et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse à la requête, l'OIT conclut que la requête est irrecevable du moment qu'elle a le même objet, en substance, que la réponse de la requérante au recours de l'Organisation et qu'elle n'a pas d'autre objet autonome ou utile.

Quant au fond, l'Organisation soutient, dans sa réplique dans la procédure ayant trait à son recours aussi bien que

dans sa réponse à la requête, que c'est la façon d'interpréter l'absence de référence à la question des intérêts dans le jugement No 792 qui constitue la question essentielle. A son avis, l'hypothèse raisonnable, c'est que le Tribunal entend qu'aucun intérêt ne soit payé et, en tout état de cause, qu'il n'y avait aucune base juridique permettant d'accueillir les conclusions de la requête en raison même de l'absence d'une décision expresse sur ce point. La jurisprudence donne à penser que, quand le Tribunal estime qu'un intérêt est exigible, il le déclare. Il n'y a pas de principe du droit universellement appliqué à propos du paiement d'intérêts. Dans bien des pays, en l'absence de texte formel, les sommes dues par le Trésor ou au Trésor ne produisent pas d'intérêts moratoires en cas de retard. Pour sa part, l'OIT ne demande jamais d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues par un membre de son personnel. Le moyen de l'enrichissement sans cause est mal fondé.

D. En répliquant dans le cadre de sa requête, Mlle Cachelin développe ses arguments précédents. Elle relève en particulier qu'il n'y a rien de superflu dans sa requête: la recevabilité du recours de l'OIT étant douteuse, il est tout à fait raisonnable qu'elle maintienne ses conclusions selon les modalités ordinaires prescrites par le Statut du Tribunal étant donné surtout l'attitude dédaigneuse de la défenderesse à son égard et ses manoeuvres dilatoires. Elle aborde l'examen au fond des moyens de l'Organisation. Elle s'attache à rectifier les déformations des faits qu'elle trouve dans les écrits de l'OIT et développe son argumentation. Elle fait observer que l'article 11.16 du Statut du personnel prévoit que l'indemnité visée à cet article est due à la date de la retraite.

E. L'OIT relève, en dupliquant dans la procédure relative à la requête, que la réplique n'affaiblit pas ses moyens initiaux, qu'elle réaffirme. Elle développe ses observations sur les raisons qui militent en faveur de la recevabilité de son recours. Elle mentionne que l'indemnité n'est pas due à la date de la retraite: l'article 11.16 du Statut du personnel démontre clairement que le montant de l'indemnité et les conditions de paiement dépendent de l'accord entre les parties.

#### CONSIDERE:

1. La décision, en date du 19 avril 1985, par laquelle le Directeur général du Bureau international du Travail a refusé à Mlle Cachelin, fonctionnaire de cette organisation, le bénéfice des avantages financiers prévus par l'article 11.16 du Statut du personnel a été annulée par le jugement No 792 rendu le 12 décembre 1986.

Très rapidement, après avoir pris connaissance du jugement, l'Organisation a payé les sommes dues au titre de l'article 11.16 à Mlle Cachelin, qui en a accepté le montant sans faire aucune réserve. Cet accord a mis fin au litige en ce qui concerne le capital.

En revanche, l'Organisation estima que le paiement des intérêts que réclamait Mlle Cachelin ne pouvait être effectué en l'absence d'une obligation juridique précise et qu'il appartenait au Tribunal, qui ne s'était pas prononcé sur cette question, de préciser sa position. L'OIT a saisi alors le Tribunal d'un recours enregistré au greffe le 19 février 1987 et tendant soit à compléter le jugement No 792, soit à en préciser la portée.

Le 23 février 1987, le directeur du cabinet du Directeur général écrivait à l'avocat de Mlle Cachelin en lui indiquant que l'Organisation n'avait aucune obligation de payer des intérêts et qu'elle avait saisi le Tribunal de ce problème. Cette lettre est attaquée par une requête enregistrée au greffe le 30 mars 1987. Bien qu'elle ne se présente pas sous l'aspect habituel d'une décision, elle n'en a pas moins pour effet de rejeter la demande formulée par l'intéressée; elle fait donc grief. Le recours contentieux dirigé contre cette décision est recevable.

2. En principe, le Tribunal n'admet la jonction de causes que si les requêtes tendent au même résultat, se fondent sur les mêmes faits et sont dirigées contre la même organisation.

A l'évidence, ces conditions ne sont pas remplies. Les recours n'ont pas le même fondement juridique et les requérants s'opposent sur la solution à adopter.

Le Tribunal ordonnera cependant la jonction pour des raisons tirées du bon fonctionnement de la justice. Au-delà des divergences, le Tribunal constate que les deux recours tendent à faire trancher par le juge le différend qui les oppose en ce qui concerne les conséquences d'une annulation contentieuse. Ces circonstances tout à fait spéciales conduisent à admettre une exception aux principes qui commandent la jonction des instances.

3. Les sommes dues par un débiteur doivent être payées au jour de l'échéance prévue soit par le contrat, soit par une disposition générale. En cas de retard de paiement, il est admis que le préjudice soit compensé par l'octroi d'intérêts moratoires, qui sont fixés d'une manière forfaitaire et sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier

d'une perte spéciale.

L'application de ces principes n'a pas pour effet de permettre d'une manière générale l'attribution automatique des intérêts moratoires à partir du jour où la dette est exigible. En dehors des cas prévus par des clauses de contrat ou des dispositions générales, le point de départ des intérêts nécessite l'intervention d'une formalité: la sommation de payer. Celle-ci peut résulter d'une demande formelle adressée par le créancier au débiteur. Mais elle peut aussi résulter implicitement d'une demande en justice. Point n'est besoin alors que le créancier demande dans sa requête initiale que le paiement du capital soit accompagné du versement des intérêts. Par sa demande en justice, le créancier exerce sa prétention d'une manière non équivoque.

Ces règles ont été appliquées par le Tribunal dans de nombreux précédents. La circonstance que l'Organisation internationale du Travail ne réclame pas le versement d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues par un de ses fonctionnaires est sans influence sur l'application du principe qui vient d'être énoncé.

L'Organisation soutient également que le Tribunal, en omettant de prévoir le versement d'intérêts au profit de Mlle Cachelin, doit être regardé comme ayant refusé de les accorder. Cette thèse ne peut être retenue; elle aurait pour effet de donner à une abstention ou une omission du juge une valeur juridique inadmissible. Il n'existe pas de jugement implicite de rejet dès lors que le rejet ne résulte pas nécessairement du jugement. On peut ajouter qu'en l'espèce le Tribunal n'a pas non plus renvoyé Mlle Cachelin devant l'OIT pour qu'il soit procédé au paiement de l'avantage prévu par l'article 11.16, ce qui n'a pas empêché l'Organisation de verser à juste raison les sommes dues.

Le Tribunal aurait pu statuer expressément sur les conséquences pécuniaires de l'annulation qu'il a prononcée. S'il ne l'a pas fait c'est parce que, lors de l'introduction de la requête, l'avantage prévu par l'article 11.16 n'était pas exigible.

4. Les constatations qui précèdent conduisent à examiner un autre problème.

Pour que les intérêts moratoires soient attribués lors d'une demande en justice, il est nécessaire que le capital soit exigible. Tel n'était pas le cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lors de la demande initiale présentée au Tribunal le 17 juillet 1985. La requérante était encore en activité et percevait son traitement. Ce n'est que le 1er janvier 1986 qu'elle a été placée dans la position de retraite et par suite qu'elle a eu le droit d'obtenir le bénéfice de l'article 11.16. La requérante tient compte de cette circonstance et ne réclame les intérêts de la somme qui lui a été versée qu'à compter du 1er janvier 1986.

Le Tribunal n'avait pas encore rendu son jugement le 1er janvier 1986. Dans ces circonstances, la sommation de payer constituée par la demande initiale était toujours valable, bien qu'à la date de cette demande aucun intérêt n'était encore dû. Le caractère automatique que constitue la demande en justice en ce qui concerne le paiement des intérêts continue à jouer jusqu'au jour où le jugement est rendu.

Il est vrai que l'Organisation expose que l'indemnité prévue par l'article 11.16 n'est pas nécessairement versée le jour du départ à la retraite de l'intéressée. Cette observation ne concerne que le cas où le versement de l'indemnité résulte d'un "accord mutuel". Elle ne saurait être étendue à l'hypothèse où le paiement est effectué en application d'une décision de justice.

Le Tribunal estime en conséquence que Mlle Cachelin a droit aux intérêts au taux de 5 pour cent l'an de la somme payée par l'Organisation au titre de l'article 11.16, pour la période comprise entre le 1er janvier 1986 et le jour du paiement du capital, soit le 9 janvier 1987.

5. En outre, conformément à la demande de Mlle Cachelin, celle-ci a droit aux intérêts de la somme qu'elle percevra en application de l'alinéa précédent. Ces intérêts, calculés au taux de 5 pour cent l'an, seront dus pour la période comprise entre le 10 janvier 1987 et la date de leur paiement.

6. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal estime qu'il est sans intérêt d'examiner les problèmes que pose la recevabilité du recours de l'OIT.

7. L'OIT versera à Mlle Cachelin la somme de 1.000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. L'Organisation versera à Mlle Cachelin les intérêts, au taux de 5 pour cent l'an, de la somme payée par l'Organisation au titre de l'article 11.16 du Statut du personnel, pour la période comprise entre le 1er janvier 1986 et le jour du paiement du capital, soit le 9 janvier 1987.
2. L'Organisation versera en outre les intérêts de la somme que Mlle Cachelin percevra en application de l'alinéa précédent. Ces intérêts, calculés au taux de 5 pour cent l'an, seront dus pour la période comprise entre le 10 janvier 1987 et la date de leur paiement.
3. L'Organisation versera à Mlle Cachelin 1.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner